

Département de la Mayenne

Communes d'Hardanges, Le Ribay, Champéon, La
Chapelle au Riboul, Le Horps, et Marcillé la Ville

Enquête publique

Du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013

Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Demande présentée par la société ELECTRAWINDS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq (5) éoliennes sur la commune d'Hardanges et un poste de livraison sur la commune du Ribay.

Composition de la commission d'enquête :

Daniel Busson, Président

Gérard Marie, membre

Jean-Claude Le Lay, membre

Sommaire

1. Rappel du cadre juridique	Page 3
2. Analyse des observations	Page 3
2.1. Appréciation de la communication et de la concertation sur le projet	Page 3
2.2. Respect du concept de démocratie environnementale	Page 4
2.3. Le contenu et la qualité du dossier	Page 5
2.4. Les remarques sur l'avis de l'autorité environnementale	Page 5
2.5. La pertinence économique de l'éolien	Page 7
2.6. Les retombées économiques locales	Page 8
2.7. Impacts sur le milieu naturel (zones humides, eaux souterraines, mares...)	Page 8
2.8. Impact sur les ZNIEFF	Page 10
2.9. Impact des chemins d'accès aux éoliennes	Page 10
2.10. Impacts sur les milieux et la flore	Page 11
2.11. Impacts sur la faune	Page 11
2.12. Impacts du bruit des éoliennes – les infrasons	Page 12
2.13. Effet stroboscopique	Page 13
2.14. Impacts des lumières clignotantes	Page 13
2.15. Impacts sur la santé humaine et animale	Page 14
2.16. Demande de l'application du principe de précaution	Page 14
2.17. Impacts sur l'environnement, le paysage – Impact visuel	Page 15
2.18. Co-visibilité avec les autres parcs éoliens et effet de saturation visuelle	Page 16
2.19. Impact sur le tourisme	Page 17
2.20. Impacts sur la valeur de l'immobilier et du foncier	Page 17
2.21. Impacts sur la réception de la télévision	Page 18
2.22. Impact sur la sécurité	Page 18
2.23. Situation financière du maître d'ouvrage au regard du coût du projet	Page 19
2.24. Garanties financières de démantèlement	Page 20
2.25. Questions diverses	Page 21
3. Acceptabilité du projet par les élus, les services et les habitants	Page 22
3.1. Acceptabilité du projet par les élus	Page 22
3.2. Acceptabilité par les services	Page 22
3.3. Acceptabilité par la population	Page 22
4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête	Page 24

1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Par décision n° E13000345/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 26 juillet 2013, sur demande du Préfet de la Mayenne en date du 23 juillet 2013,

la commission d'enquête composée de :

- Daniel Busson, Président
- Gérard Marie et Jean-Claude Le Lay, membres titulaires
- Alain Chevalier et André Guyard, membres suppléants

a conduit l'enquête publique **relative à la demande présentée par la société ELECTRAWINDS France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq (5) éoliennes sur le territoire de la commune d'Hardanges et un poste de livraison sur la commune du Ribay.**

L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013, suivant les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n° 2013283-0006 du 10 octobre 2013, du Préfet de la Mayenne.

La commission d'enquête a effectué 10 permanences dans les communes d'hardanges, Le Ribay, Champéon, La Chapelle au Riboul, Le Horps, et Marcillé la Ville.

La commission d'enquête a recueilli 8 observations sur les registres, 5 courriers ou dossiers ont été déposés et 3 courriels ont été adressés à la mairie d'Hardanges. L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'une analyse par la commission d'enquête.

2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1. Appréciation de la communication et de la concertation sur le projet

Les observations déposées

- 3R/HARD Mme Petithomme
- 16C/MARCI Mme Eudelle
- 7C/HARD M. Delpech
- 8C/HARD Mme Delpech

Les déposants des observations mentionnent une « étude de faisabilité menée dans la plus grande discrétion », « une information à minima », une implantation « sans le consentement des riverains et des habitants », et la « faiblesse de l'affichage » autour du site. Ils déplorent qu'un référendum n'ait pas été organisé au niveau d'Hardanges et des communes voisines et demandent un moratoire. Mme Eudelle conteste la publication du numéro de téléphone de M. Van der Valk dans l'avis d'enquête, au motif qu'on peut douter de l'objectivité des informations communiquées par le responsable du projet. Estimant qu'il y a sur ce point un vice de forme, elle demande qu'une nouvelle enquête publique soit organisée.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'information a débuté en mars 2010 avec la présentation d'un avant-projet et des enjeux de l'éolien au conseil municipal d'Hardanges. L'information auprès des habitants d'Hardanges et des riverains des autres communes a été régulière tout au long de l'élaboration du projet et relayée sous différentes formes (article dans le bulletin communal, bulletins d'information distribués dans les boîtes aux lettres, article dans les journaux, permanences d'information, etc.). L'ensemble de ces moyens est détaillé dans l'annexe 5 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire rappelle l'information qu'il a faite juste avant l'enquête publique, en septembre 2013 (articles de presse dans 3 journaux régionaux, bulletins distribués dans les boîtes à lettres, affiches sur les panneaux d'affichage des mairies, article dans le bulletin municipal

de la Chapelle au Riboul), et les permanences qu'il a tenues les 1^{er} et 2 octobre à Hardanges et Le Ribay ; permanences qui n'ont attiré que 8 personnes. L'annexe E du mémoire en réponse présente sous forme d'une carte détaillée le périmètre des distributions dans les boîtes à lettres (annexe E du mémoire en réponse).

Le pétitionnaire rappelle par ailleurs que les parcs éoliens sont soumis au régime des ICPE et que le déroulement de l'enquête publique est fixé par le code de l'environnement. L'affichage sur le site a été réalisé en 4 points, correspondant aux chemins d'accès aux éoliennes. Cet affichage a été renforcé par la distribution dans les boîtes à lettres d'un document mentionnant les dates de l'enquête et des permanences. Concernant les observations de M. et Mme Delpech, le maître d'ouvrage fait remarquer que ceux-ci étaient conseillers municipaux lors de la première présentation du projet devant le conseil municipal et qu'à ce titre ils étaient parfaitement informés et qu'ils pouvaient demander des informations complémentaires ; ce qu'ils n'ont pas fait. Quant à l'organisation d'un référendum, cela ne relève pas de la responsabilité d'ELECTRAWINDS FRANCE. Concernant enfin la remarque de Mme Eudelle sur la publication du numéro de téléphone du responsable de projet, le pétitionnaire rappelle que l'article R123-9 11° du code de l'environnement prévoit ce cas de figure¹.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la qualité et de la densité de la communication faite par le pétitionnaire tout au long de l'élaboration du projet, tant auprès des élus que de la population. L'information directe auprès des habitants de la commune et des riverains du parc a été privilégiée. L'organisation de permanences était de nature à permettre à chacun d'exposer ses interrogations et d'obtenir des réponses personnalisées. L'affirmation de Mme Eudelle quant à l'illégalité de la mention du numéro de téléphone du responsable de projet dans l'avis de l'enquête est infondée et sa demande d'organiser une nouvelle enquête publique n'est donc pas recevable pour ce motif.

A noter que le pétitionnaire a été attentif aux suggestions formulées par la commission qui lui avait demandé de refaire de la communication en septembre, avant l'enquête publique. De plus, tout au long de l'élaboration de son projet, il a rencontré de nombreux riverains.

En synthèse, la commission d'enquête estime que la communication a été de qualité et qu'elle était de nature à assurer une réelle concertation.

2.2. Respect du concept de démocratie environnementale

Les observations déposées

- 7C/HARD M. Delpech

M. Delpech rappelle que la démocratie environnementale repose sur le droit à l'information et le droit à la participation. Il affirme sa conviction que la procédure de participation du public n'offre pas les garanties suffisantes pour permettre aux mayennais de faire valoir ces droits.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le pétitionnaire affirme avoir respecté le code de l'environnement au cours de la préparation du projet et de l'enquête publique. Il mentionne les démarches informatives qu'il a faites durant l'élaboration du projet (interventions devant le conseil municipal, invitation aux permanences et bulletins d'information dans les boîtes aux lettres), et constate que M. et Mme Delpech n'ont posé aucune question au cours des trois années de développement du projet.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate qu'une réunion publique a été organisée à Villaines la Juhel, le 25 octobre 2007, pour la présentation de la ZDE. Durant les trois années, le pétitionnaire a préféré à l'organisation d'une réunion publique, une démarche plus individualisée, sous forme de distributions

¹ R123-9 11° du code de l'environnement sur le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête : « L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ».

régulières de bulletins d'information et de tenue de permanences pour recevoir le public. La démarche d'information et de concertation est détaillée en pages 23 et 24 de l'étude d'impact. Cette démarche a l'avantage de véritablement aborder les situations personnelles, notamment celles des riverains. A noter qu'un opposant au projet a mentionné à un membre de la commission d'enquête que l'information le concernant avait été bonne. Concernant M. Delpech, celui-ci n'a pas utilisé pleinement son droit à l'information et le pétitionnaire ne peut en être tenu responsable. Les nombreux échanges qui ont eu lieu avec la population étaient de nature à permettre une concertation constructive. Enfin, l'enquête publique a été conduite dans le respect des textes. Durant l'enquête publique, les commissaires enquêteurs ont tenu des permanences, non seulement dans les communes directement concernées par le projet (Hardanges et Le Ribay) mais également dans quatre autres communes voisines (Champéon, La Chapelle au Riboul, le Horps, et Marcillé la Ville).

En synthèse, la commission d'enquête estime que le droit à l'information et à la concertation a été respecté.

2.3. Le contenu et la qualité du dossier

Les observations déposées

- 16C/MARCI Mme Eudelle
- 7C/HARD M. Delpech
- 8C/HARD Mme Delpech

Les observations mentionnent que l'étude d'impact doit être rédigée par des consultants indépendants, choisis sur des critères objectifs après un appel d'offres public. Elles affirment que le résumé non technique a été écrit et arrangé par le pétitionnaire. Mme Eudelle mentionne que l'étude de danger est incomplète, sans en mentionner les éléments manquants.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage affirme que les cabinets ont été retenus au vu de leur expérience ; lorsque cela s'avère possible, ELECTRAWINDS France choisit des bureaux d'études locaux. Contrairement à l'affirmation de M. Delpech, le résumé non technique a été rédigé, comme l'étude d'impact, par le cabinet Energies Territoire Développement.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des arguments du pétitionnaire. Les références des bureaux d'étude sont mentionnées en pages 10 et 11 de l'étude d'impact. Il n'apparaît pas d'éléments qui remettraient en cause la qualité de ces cabinets. Par ailleurs, le pétitionnaire n'est pas soumis à l'obligation de procéder à un appel d'offres.

En synthèse, la commission d'enquête ne relève pas de manquement sur la qualité et la complétude du dossier.

2.4. Les remarques sur l'avis de l'autorité environnementale

Les observations déposées

- 7C/HARD M. Delpech

M. Delpech souligne les points soulevés par l'autorité environnementale, et notamment l'avis formulé.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage



Les réponses aux observations de l'Autorité Environnementale sont détaillées P 26 à 31 du mémoire en réponse. Elles intègrent les questionnements de M. Delpech.

Sur les zones humides (carte en annexe B) : Le maître d'ouvrage s'engage à adopter les mesures suivantes :

- ELECTRAWINDS s'engage à prendre toutes les précautions pour que les haies et les zones humides situées au-dessus (au nord) de l'éolienne E1 ne soient pas impactées lors des travaux et que la zone classée 4 ne soit pas touchée.
- Câblage de l'éolienne E1 : ELECTRAWINDS confirme que le passage du câble est prévu en bordure de chaussée sur l'emprise communale (publique) de la route et s'engage à ne pas impacter les parcelles de part et d'autre de la route.
- Passage du câble entre E2 et E3 sur une zone humide : ELECTRAWINDS s'engage à modifier le tracé du câble à cet endroit en passant le long des voies d'accès prévues (voir carte p 27 du mémoire en réponse).
- Le câblage prévu entre E4 et E5 traverse un ruisseau dans un secteur de zones humides : ELECTRAWINDS s'engage à enterrer le câble à moins d'un mètre de profondeur afin de ne pas impacter le ruisseau.

Sur le raccordement au réseau public de distribution d'électricité : le raccordement au réseau public de distribution d'électricité se fera probablement au poste électrique de Lassay les Châteaux, et ce par câble souterrain. Cette demande de raccordement ne pourra se faire auprès d'ERDF que lorsque le permis de construire sera accordé. A ce jour, l'étude détaillée de raccordement, déterminant le tracé exact, n'est pas réalisée.

Sur l'impact paysager : Une dizaine de photomontages a été réalisé en complément de l'étude paysagère initiale par Pierre-Yves Hagneré, auteur de l'étude initiale.

Sur l'impact sur l'avifaune et les chiroptères : En période de nidification, les effectifs de busards Saint Martin et de pies-grièches grises présents sur le site sont faibles. Le Busard Saint-Martin (quelques individus) et la Pie-grièche grise (espèce occasionnelle en Mayenne) utilisent le site en période d'hivernage et pour l'alimentation. Il n'apparaît pas nécessaire de mener des actions visant spécifiquement ces deux espèces, la première étant en nette expansion en Mayenne au sein des plaines agricoles et la seconde devenue un hivernant très rare. Diverses mesures ont été proposées pour restaurer les habitats dégradés ou créer de nouveaux habitats, susceptibles d'accueillir ces espèces. Le projet du Mont du Saule a bien été pris en compte dans les études naturalistes, mais il est difficile d'approfondir cet effet barrière renforcé tant que le projet définitif du Mont du Saule n'est pas connu précisément.

Sur l'incidence sur le site Natura 2000 : La ZPS est basée sur la présence de plusieurs espèces figurant au sein de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, mais il est difficile de juger de l'impact du projet sur des populations d'oiseaux dont les différentes estimations proposées semblent se contredire. Il est néanmoins raisonnable de penser que certaines populations d'oiseaux à distribution étendue (Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Bondrée apivore, Pic noir, etc.) puissent être impactées. Il semble que plusieurs dynamiques défavorables -au sein de la ZPS ou à plus large échelle- aient un impact beaucoup plus prégnant sur les populations (enrésinement des landes, changements climatiques, intensification des pratiques agricole). C'est pourquoi, dans le cadre du projet d'Hardanges, des actions spécifiques envers les milieux remarquables et notamment les landes sont proposées.

Sur les suivis : Cinq soirées d'étude en période estivale (juin-juillet) et deux autres en période automnale (septembre) ont été réalisées, soit un total cumulé de huit heures d'écoute effective. Elles ont été complétées par sept soirées de capture destinées à inventorier les espèces dont la détection est délicate. Actuellement, il n'existe pas de méthodologie fiable pour estimer les risques de collision. Les suivis ont été établis en visant la prospection de l'ensemble des habitats présents et les corridors de déplacement préférentiels, en utilisant plusieurs techniques complémentaires (écoute + capture), qui ont convergé dans leurs résultats, à savoir une fréquentation faible de l'ensemble du site, particulièrement au niveau des zones d'implantation prévues. Il est proposé un suivi de la mortalité des oiseaux et chiroptères, sur les trois premières années au minimum. Le protocole de suivi est détaillé en annexe D du mémoire en réponse.

Sur les mesures compensatoires : La carte des haies à planter est fournie dans l'annexe 1 de l'étude d'impact (étude naturaliste), page 67 du tome II (figure 23). Le lieu de replantation est très précisément représenté. La liste des essences à privilégier est détaillée en page 66.

Analyse de la commission d'enquête

Les compléments apportés par le pétitionnaire répondent globalement aux interrogations et observations de l'Autorité Environnementale et aux questions posées par le public. Une avancée est proposée par le pétitionnaire sur le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères. Le budget concernant cette mesure est porté à 68 400 € pour les trois premières années. Les photomontages complémentaires répondent également aux interrogations de l'AE (impact sur les hameaux riverains et sur certains bourgs).

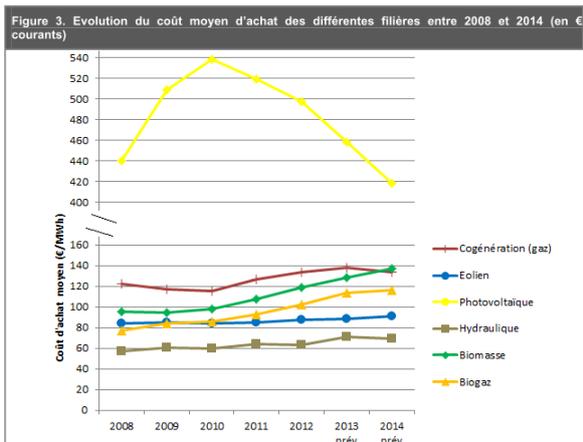
En synthèse, le maître d'ouvrage apporte les renseignements utiles aux points soulevés par l'Autorité Environnementale. En ce qui concerne la ligne de raccordement au réseau public de distribution d'électricité (poste source de Lassay les Châteaux), les travaux à réaliser se feront conformément aux prescriptions applicables aux distributeurs d'énergie et réseaux publics.

2.5. La pertinence économique de l'éolien

Les observations déposées

Cette question a été soulevée par la commission d'enquête, dans la mesure où, sans l'exprimer aussi précisément, certaines personnes rencontrées lors de l'enquête publique s'interrogent sur cette pertinence économique.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage



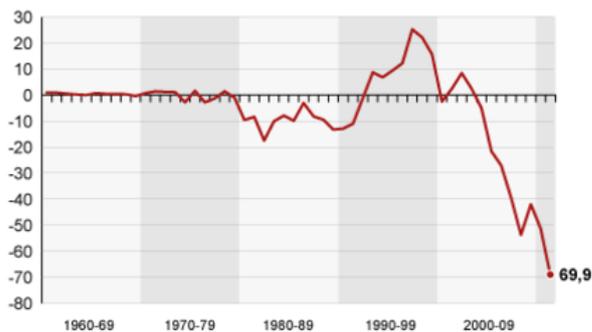
Les principes de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable figurent dans l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Les tarifs d'achat, fixés par arrêté ministériel, ont vocation à assurer une rentabilité normale aux investissements de production d'électricité d'origine renouvelable. Le tableau ci-contre présente le coût moyen de rachat des différentes énergies renouvelables. Un autre tableau (P 32 du mémoire en réponse) donne le détail entre le coût de rachat et le coût des mesures de soutien.

La CSPE - qui assure la péréquation tarifaire prenant en compte les surcoûts de production, les

aspects sociaux de la distribution d'électricité, ... sert donc au rachat de l'électricité d'origine éolienne. Pour un ménage consommant 2700 kWh/an, le surcoût lié à l'éolien sur sa facture 2013 sera au maximum de 4€.

Balance commerciale française de 1960 à 2011, en milliards d'euros



source : Insee

La balance commerciale française était déficitaire de près de 70 milliards en 2012. La facture énergétique de la France est l'un des postes les plus importants du déficit. Selon un rapport de l'ADEME publié en novembre 2012, l'éolien représente un marché de production de 1,3 milliards d'euros, dont 945 millions d'euros liés aux exportations. Dans son bilan

énergétique 2011, RTE écrit « l'accroissement des productions éolienne et photovoltaïque ont permis de réduire le recours aux centrales thermiques à combustible fossile ».

Concernant les emplois, dans son rapport publié en juillet 2013, la Cour des Comptes estime que la filière éolienne terrestre représente 11670 emplois directs en 2010, avec une progression de 70 % depuis 2006. En France, il existe plus de 250 entreprises de tailles et de secteurs d'activité très divers qui sont répertoriées comme intervenant directement dans l'éolien et plus de 150 entreprises de sous-traitants actifs ou potentiellement actifs. Au cours des dernières années l'appareil productif a commencé à se développer et à se structurer. Au regard des entreprises qui se créent ou se développent sur ce secteur, le syndicat de la filière « France Energie Eolienne » estime que le potentiel d'emplois pourrait s'élever à 60 000 en 2020 ; ce chiffre reste conditionné par les difficultés rencontrées par la filière : recours d'opposants, lourdeur des procédures administratives, modification des mécanismes de soutien...

Analyse de la commission d'enquête

La politique énergétique de la France est nécessairement une politique à moyen terme. Les pouvoirs publics se sont engagés dans un programme de développement des énergies renouvelables, dont les objectifs sont fixés dans le Grenelle de l'environnement. Il n'appartient pas à la commission d'enquête de remettre en cause cette volonté. Dans le contexte économique français, les créations d'emplois, l'incidence sur la balance commerciale et sur la contribution à l'indépendance énergétique de notre pays, l'éolien apporte une contribution non négligeable.

En synthèse, le projet s'inscrit pleinement dans l'atteinte des objectifs définis dans le Grenelle de l'environnement.

2.6. Les retombées économiques locales

Les observations déposées

- 14C/LCHAP M. et Mme Bonneton
- 7C/HARD M. Delpech
- 8C/HARD M. Delpech

Les observations mentionnent que les retombées financières ne sont pas clairement expliquées ou sont qualifiées de « quasi-nulles ».

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le parc éolien assurera des retombées financières à travers la fiscalité (Taxe Foncière, Contribution Economique Territoriale (CET) et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)), ce qui contribuera au développement économique des collectivités locales (communes, Communauté de communes, Département et Région). Concernant les entreprises locales, ELECTRAWINDS n'a pas réalisé d'étude quantitative permettant d'évaluer précisément les retombées. D'une façon générale, on peut estimer ce chiffre à environ 60 000€/MW installé. Par ailleurs, la surveillance et la maintenance du parc génèrent une activité durant toute Sa vie.

Analyse de la commission d'enquête

Un tableau (P 175 de l'étude d'impact) présente le détail des retombées pour chacune des collectivités territoriales. Près de 130 000 € reviendront chaque année aux collectivités territoriales du département dont 73 500 € pour la communauté de communes du Horps-Lassay et 9 600 € pour la seule commune d'Hardanges. Ces montants sont significatifs au regard des budgets de ces collectivités, contribuant ainsi au maintien de la vitalité des secteurs ruraux.

En synthèse, la commission d'enquête constate que le projet contribue d'une façon significative à la vitalité économique de ce territoire.

2.7. Impacts sur le milieu naturel (zones humides, eaux souterraines, mares...)

Les observations déposées

- 7C/HARD M Delpech

- 8C/HARD Mme Delpech
- 9 ET 10^E/HARD M et Mme Chanteau
- 16C/MARCI Mme Eudelle

Il est souligné « L'incompétence de la proposition des reconstitutions des mares » et affirmé que les éoliennes vont être édifiées à proximité des zones humides et nécessitera le comblement de mare.

Que les mesures compensatoires vont à l'encontre même de la protection des espèces.

Que les travaux risquent de perturber de façon irrémédiable les nappes phréatiques et demandent des études hydrologiques complémentaires.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Sur les zones humides : En ce qui concerne les zones humides, le maître d'ouvrage répond aux remarques concernant les zones humides dans le paragraphe II –Réponses aux remarques de l'Autorité Environnementale avec un engagement d'adopter les recommandations et mesures précisées à l'article II-1 sur les zones humides

En ce qui concerne les zones humides, il est rappelé qu'aucune zone humide n'est impactée par l'implantation des éoliennes.



Sur les mesures compensatoires : Pour ce qui est de l'inquiétude formulée par le remblaiement de la mare n°6 (photo ci-contre) le maître d'ouvrage précise sa situation et son remblaiement partiel (p 8/40 Extrait du tome I de l'étude naturaliste) et que le complément de remblaiement de ce qui est aujourd'hui un « trou d'eau » ne sera pas de nature à porter atteinte à la reproduction des espèces d'amphibiens. (absence de site de reproduction de crapaud commun au sein de la zone).

Pour les autres mares les mesures compensatoires sont énoncées (p 8/40) et s'inscrivent dans la réglementation prévue dans le Code de l'Environnement.

- Mare 1 - Coupe de saules en bordure (mise en lumière) pour favoriser la végétation aquatique et les pontes d'amphibiens
- Mare 2- Enlèvement des remblais (pierres sur au moins l'un de cotés et restauration en pente douce et enlèvement des saules Pose de clôture
- Mare 4 - Pose d'une clôture
- Mare 3 - Recreusement et pose d'une clôture
- Mare 7 - Abattage des saules –Pose d'une clôture
- Mare 15 - Recépage des saules Pose d'une clôture

L'impact sur les zones humides est considéré comme positif

Sur la protection des nappes phréatiques : L'incidence du parc éolien sur les eaux souterraines, est traité dans l'étude d'impact en particulier le respect du périmètre de protection des captages. (Cf : courrier de l'A.R.S. (agence régionale de la santé)

Il en ressort que le parc éolien n'aura donc aucun impact sur l'approvisionnement en eau de la commune de La Chapelle au Riboul.

Les mesures prises pour limiter la pollution sont estimées suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de conduire d'études hydrologiques complémentaires. Les matériaux choisis pour les plates formes et les voies d'accès ne comporteront pas de roches calcaires qui perturberaient les milieux acidiphiles locaux et proviendront de sources d'approvisionnement locales.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que suite aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale, les compléments et réponses fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à préciser les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires.

La description de l'état actuel de la mare n°6 (photo page 8/40) et le tableau descriptif (p218 de l'étude d'impact) présentent les mesures compensatoires devant être mises en œuvre pour les quatre mares concernées par le périmètre de l'étude.

Les services de l'A.R.S. (Agence Régionale de la Santé) ont confirmé la conformité de l'implantation des éoliennes par rapport aux périmètres de protection des captages.

En synthèse, la commission d'enquête estime que l'étude a bien pris en compte l'existence et la préservation des zones humides, la protection des eaux souterraines et des mares.

Que les mesures compensatoires proposées pour atténuer les effets sur le milieu naturel sont de nature à préserver sa qualité et sa conservation.

2.8. Impact sur les ZNIEFF

Les observations déposées

- 9 et 10 E/HARD M Mme Chanteau
- 8C/HARD Mme Delpech
- 16C/MARCI Mme Eudelle

Les observations portent sur l'impact du parc éolien implanté dans une zone ZNIEFF « Les Buttes d'Hardanges » qui est jugé insuffisamment traité voire pas pris en compte

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le projet prend bien en compte l'ensemble des ZNIEFF dans un périmètre de 20 km. Elles ont été répertoriées (p 5 et 6 du Tome I de l'étude naturaliste). Celles des Buttes d'HARDANGES et de la Tourbière de la Landelle ont été spécifiquement prises en considération (p 62 de l'étude d'impact). La caractéristique d'une ZNIEFF de type II est de préserver les potentiels d'un site naturel et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes.

Cependant, aucune restriction d'usage ne peut être soulevée, à la condition que la valeur écologique du site soit appréciée, en particulier en ce qui concerne la présence éventuelle d'espèces protégées. Le projet du parc éolien impacte des milieux dont l'intérêt patrimonial est globalement faible car son implantation se situe dans des prairies et épargne la totalité des habitats naturels remarquables (tourbières, landes, prairies humides)

Il est important de comprendre que dans la méthodologie de l'étude d'impact, le terme « **sensibilité du site** » ne constitue pas une « **évaluation des impacts du projet** ».

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève que la ZNIEFF des Buttes d'Hardanges et de la Tourbière de la Landelle a été prise en compte et étudiée à partir de l'état initial du site et que la vérification des impacts sur l'environnement ne remet pas en cause l'enjeu de la préservation de la qualité existante du site.

En synthèse la commission d'enquête estime que le projet a bien pris en compte les problématiques imposées par la réglementation applicables aux ZNIEFF et que les mesures compensatoires sont adaptées.

2.9. Impact des chemins d'accès aux éoliennes

Les observations déposées

- 16C/MARCI Mme Eudelle

Des voies d'accès ainsi que les plateformes des aérogénérateurs, dégradation de la zone ZNIEFF, combien d'arbres seront abattus ?

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

En ce qui concerne la zone ZNIEFF il est précisé qu'aucune espèce végétale remarquable n'est localisée sur les lieux d'implantation des éoliennes, de leurs plate formes, des chemins d'accès ou sur le tracé du câblage.

Analyse de la commission d'enquête

Les modifications inhérentes à la création du parc et en particulier celles relatives à la végétation sont détaillées dans l'étude d'impact. Un complément est apporté dans le mémoire en réponse (accès à l'E4).

En synthèse la commission d'enquête a pris acte des interventions modificatives sur les éléments végétaux naturels ainsi que sur les mesures compensatoires proposées et considère que l'impact peut être considéré comme faible.

2.10. Impacts sur les milieux et la flore

Les observations déposées

3R/HARD Mme Petithomme

14C/LCHAP Mr et Mme Bonneton

Les observations sont imprécises, mais font état d'un impact très important pour la flore, faisant apparaître toutefois que l'édification d'éoliennes dans le secteur, va certainement engendrer une pollution dans la nature.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le pétitionnaire rappelle que les cinq éoliennes, sont installées dans des zones de prairies, ou sur des terres cultivées, ce qui limite un impact sur la flore.

L'étude d'impact précise page 147 que l'analyse de l'état initial révèle une sensibilité contrastée du site éolien, sur le plan des milieux et de la flore.

Ce site détient des secteurs à forte valeur patrimoniale, et d'autres d'intérêt plus banal, d'où une sensibilité globale jugée forte.

Aucune espèce végétale patrimoniale de valeur remarquable n'est située au niveau des implantations des éoliennes, ou des aménagements connexes du parc éolien.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage (voir extraits page 149 de l'étude d'impact.). Ils répondent globalement aux questions posées par le public.

En synthèse la commission d'enquête, estime que l'étude a pris en compte, dans l'analyse de l'état initial, la sensibilité des milieux et de la flore.

Que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, sont de nature à répondre aux interrogations soulevées lors de l'enquête publique.

2.11. Impacts sur la faune

Les observations déposées

2R/HARD Mme Miles

16C/MARCI Mme Eudelle

7C/HARD M Delpech

8C/HARD Mme Delpech

14C/LCHAP M et Mme Bonneton

Les observations déposées sont d'ordre général et concernent bon nombre de parcs éoliens.

Les éoliennes ont un impact important sur la faune ; elles provoquent un danger pour les oiseaux les chauves-souris, les insectes, le gibier et les animaux domestiques.

Leur édification va constituer un effet barrière qui sera néfaste pour les migrateurs.

Ces remarques réduites au site, sont déjà importantes, mais si on juge sur l'ensemble avec la présence des autres parcs éoliens voisins, les migrateurs n'auront même pas de chemins détournés.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les études menées à travers le monde (Guide de l'étude d'impact, MEEDDAT, ADEME, 2005) révèlent que le taux de mortalité des oiseaux lié aux éoliennes est compris entre 0 et 3,4 oiseaux, éoliennes par an, soit moins de 13600 oiseaux par an pour 4000 éoliennes installées en France.

Ces chiffres varient avec la sensibilité de chaque site, mais restent faibles au regard des impacts d'autres infrastructures (Lignes haute tension, véhicules, surfaces vitrées).

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Jui	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Flore				1	2	2	2	1					8
Oiseaux nicheurs			1	2	3	1	1						8
Oiseaux migrateurs			4	3					6	2			15
Oiseaux hivernants	2											2	4
Chiroptères					1	2	3		1	1			7
Amphibiens			1	1	1				1				3
Reptiles					1		1						2
Mammifères terrestres							1		1				2
Invertébrés terrestres					1	1	1	1					4

Tableau 2 - Etude naturaliste : journées de terrain

□ période favorable ■ période optimale

Une étude naturaliste de terrain a été réalisée où l'impact sur le gibier, la faune, les oiseaux et les chiroptères a été étudié.

Il est rappelé qu'un cycle annuel complet a été couvert, avec une cinquantaine de visites de terrain effectuées par les naturalistes.

Analyse de la commission d'enquête

Les précisions apportées par le pétitionnaire répondent d'une façon générale aux questions posées par le public.

Le maître d'ouvrage s'engage pendant les trois premières années, à suivre la mortalité des oiseaux, et des chiroptères.

Le budget concernant cette mesure est de l'ordre de 68400€.

En synthèse le pétitionnaire apporte une avancée sur le suivi de la mortalité des oiseaux, et des chiroptères. La commission d'enquête suggère au maître d'ouvrage d'envisager la mise en place de dispositifs permettant, soit d'éloigner les oiseaux ou de mettre à l'arrêt les éoliennes durant les périodes considérées sensibles pour le déplacement des oiseaux et des chiroptères.

2.12. Impacts du bruit des éoliennes – les infrasons

Les observations déposées

- 3R/HARD M Jhe Petihomme
- 6C/HARD M Freulon
- 7C/HARD M Delpech
- 8C/HARD Mme Delpech
- 14C/LCHAP M Mme Bonneton

Les observations formulées sont relatives aux distances, au niveau sonore, aux conditions de bridage, à la pollution sonore.

Il est également reproché le fait de ne pas traiter de l'importance des infrasons

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les distances entre les éoliennes et les maisons d'habitations concernées ont été établies par un géomètre suite à un relevé sur le terrain

Les mesures des niveaux sonores n'ont pas été établies par le maître d'ouvrage mais par un cabinet spécialisé indépendant.

Elles ont été réalisées suivant la norme AFNOR NF .S.31-010(cf. 4.5.2.2.de l'étude d'impact p 122)

Pour assurer le bridage en vue de la réduction du bruit, chaque éolienne est équipée d'instruments de mesure reliés à un automate qui modifie les conditions de fonctionnement suivant la vitesse et la direction du vent.

Une vérification in situ en phase d'exploitation permettra de valider la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les infrasons, ceux-ci peuvent avoir une influence sur la santé lorsqu'ils sont supérieurs à 85 dBG. Les infrasons produits par les éoliennes le sont en quantité bien trop faible pour être perçus par l'organisme.

Analyse de la commission d'enquête

Les différents éléments et mesures ont été effectués par des professionnels indépendants du maître d'ouvrage et en référence à la réglementation et normes en vigueur. Par ailleurs des mesures in situ auront lieu lorsque les éoliennes seront en fonctionnement.

En conséquence, si nécessaire des rectifications pourront être apportées. En ce qui concerne les infrasons produits par les éoliennes, ils sont en quantité trop faible pour avoir une incidence sur l'organisme humain.

En synthèse la commission d'enquête estime que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux questions soulevées lors de l'enquête.

2.13. Effet stroboscopique

Les observations déposées

- 7C/HARD M Delpech
- 8C/HARD Mme Delpech
- 16C/MARCI Mme Eudelle

Il est reproché que l'étude ne prenne pas en compte l'effet stroboscopique

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'impact des ombres sur l'habitat a bien été pris en compte dans l'étude d'impact (p164 à 168). Elle consiste à une évaluation prévisionnelle de l'impact du projet qui a été conduite au moyen d'un module informatique.

Le premier calcul a permis de dresser une cartographie des durées d'exposition aux ombres sur la zone proche. Un deuxième calcul a révélé les durées d'exposition pour les hameaux les plus proches. Le résultat fait apparaître, que la durée annuelle moyenne d'exposition aux ombres clignotantes est inférieure à 15 heures. La durée quotidienne maximale n'excède pas 30 minutes pour 5 points, la durée maximale est de 46 minutes pour un site à plus de 700mètres.

Il est rappelé que les simulations d'exposition aux ombres ne tiennent pas compte des écrans éventuels.

En cas de gêne avérée des mesures compensatoires seront envisagées.

Compte tenu que dans ce projet le temps d'ombre n'impactera aucun riverain au-delà de 15 heures par an, on peut considérer que l'impact est faible à moyen.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments fournis par le maître d'ouvrage et en particulier en ce qui concerne les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de gêne avérée (cas des riverains présents dans leurs maisons d'habitation de 6 h à 10h ou le soir de 16h à 20 h dans des maisons non protégées d'arbres) à savoir une solution adaptée par la pose de stores, aménagements paysagers conçus puis réalisés par un jardinier paysagiste afin de faire obstacle à ces ombres.

En synthèse la commission d'enquête estime que le pétitionnaire a bien pris en compte les effets d'ombres et a proposé en cas de besoins la mise en œuvre de mesures compensatoires.

2.14. Impacts des lumières clignotantes

Les observations déposées

- 16C/MARCI Mme Eudelle

Perturbation du faisceau lumineux sur les animaux vivant la nuit ainsi que sur les vivants

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Cette question du balisage est définie de façon réglementaire par l'arrêté du 13 novembre 2009 qui impose un balisage nocturne par des feux à éclats rouges moins impactant que les feux à éclats blancs.

Le maître d'ouvrage signale qu'à l'heure actuelle il existe des systèmes moins contraignants utilisés en Allemagne mais non autorisés en France.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'obligation réglementaire qui est faite au maître d'ouvrage concernant le balisage lumineux.

Il est noté que l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat est jugé faible

En synthèse la commission d'enquête ne peut que regretter que les évolutions technologiques mises en œuvre dans d'autres pays ne soient pas autorisées en France

2.15. Impacts sur la santé humaine et animale

Les observations déposées

- 14C/LCHAP M Mme Bonneton
- 7C/HARD M Delpech

Préconisation de l'Académie de Médecine sur l'implantation des éoliennes à une distance de 1500m des habitations et la suspension « à titre provisoire » de construction d'éoliennes d'une puissance de plus de 2,5 MW.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

A ce jour aucune étude n'a montré un quelconque impact avéré sur la santé humaine. Le 27 juin 2003 l'A.F.F.S.S.E.T. (agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) a été saisie par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant en compte la question de l'installation des parcs éoliens en général, et des projets en particulier.

En conclusion de cette analyse l'A.F.F.S.S.E.T. « recommande de ne pas fixer une distance d'installation unique entre les parcs éoliens et les habitations, mais plutôt de modéliser au cas par cas l'impact acoustique du projet »

Plus récemment la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 préconise une distance de 500m entre les éoliennes et les premières habitations.

Aujourd'hui la distance de 500m est réglementaire.

Analyse de la commission d'enquête

Le dossier élaboré par le maître d'ouvrage tient compte des connaissances connues à ce jour. La mise en place de 42 éoliennes en Bretagne depuis plus de trois ans n'a généré aucune plainte concernant un effet néfaste sur la santé.

En synthèse la commission d'enquête considère que les précisions apportées par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux questions posées et prend acte de son engagement d'être, une fois le parc installé, à l'écoute des riverains et à apporter des réponses adaptées en cas de répercussions sur la santé d'autrui.

2.16. Demande de l'application du principe de précaution

Les observations déposées

- 6C/HARD M. Freulon
- 7C/HARD M. Delpech
- 8C/HARD Mme Delpech

La demande de l'application du principe de précaution s'appuie sur la recommandation de l'Académie de Médecine de suspendre la construction d'éoliennes de plus de 2,5 mégawatts à moins de 1500 mètres des habitations.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Le principe de précaution est défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement. Depuis la loi ENE du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II), les éoliennes sont soumises au régime des ICPE et les éoliennes de plus de 50 mètres sont soumises au régime des autorisations qui nécessite entre autre une étude d'impact et une étude de dangers. Ces études doivent être vues comme des « procédures d'évaluation des risques » et leurs conclusions doivent aboutir à un risque acceptable pour la population et l'environnement. Des mesures de réduction des risques doivent être adoptées si besoin. L'ensemble des études nécessaires à l'élaboration d'un projet éolien nous semblent contribuer à l'application du principe de précaution.

Analyse de la commission d'enquête

C'est la loi Barnier de renforcement de la protection de l'environnement de 1995 qui a inscrit le principe de précaution dans le droit interne. Il s'agit du principe « *selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable* ».

En février 2005, le Parlement a inscrit dans la Constitution la Charte de l'Environnement, installant par là même le principe de précaution (art. 5) au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes juridiques, mais dans une rédaction différente et plus précise : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »

L'interprétation du principe de précaution demeure difficile et controversée. Cependant, la commission d'enquête estime que le dossier d'enquête et les explications complémentaires apportées par le pétitionnaire montrent que le projet éolien n'affecte pas l'environnement d'une manière grave et irréversible. Par ailleurs, l'application du principe de précaution constituerait une mesure disproportionnée par rapport aux risques évalués dans l'étude de dangers.

2.17. Impacts sur l'environnement, le paysage – Impact visuel

Les observations déposées

- 14C/LCHAP Mr et Mme Bonneton
- 9 E/HARD Mr et Mme Chanteau
- 2R/HARD Mme Miles
- 3R/HARD Mme Petithomme
- 16C/MARCI Mme Eudelle.

Les observations font part de "Pollution visuelle", de l'autorisation donnée à des intérêts particuliers, de pouvoir porter atteinte à l'environnement, ainsi que la remise en cause de la vérité des photomontages.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'implantation des éoliennes s'inscrit dans le contexte éolien, défini au niveau régional et départemental.

Elle est compatible à la fois avec :

- La ZDE (Zone de développement de l'éolien) approuvé par le préfet de la Mayenne le 15 octobre 2008.
- Le S.C R.A.E.8 (schéma régional Climat Air Energie) approuvé par le préfet de région en janvier 2013.

L'étude paysagère spécifique à l'éolien, a été menée dans un rayon de 20 kilomètres.

Les photomontages ont également mis en évidence que les inter visibilitées avec les parcs éoliens voisins sont assez limitées dans l'aire d'étude rapprochée.

La limitation de la hauteur des mats à 80 mètres a été retenue pour éviter un conflit d'échelle avec les éléments naturels, et en particulier avec le bourg d'Hardanges.

Les photomontages sont forcément réducteurs. Toutefois il est important de préciser qu'une cinquantaine de points de vue ont fait l'objet de clichés et de mise en situation et que les photographies pour la réalisation des photomontages ont été prises avec une focale de 50 mm qui est proche de la vision humaine.

En ce qui concerne « la saturation visuelle » il est nécessaire de rappeler que la ZDE a été instituée pour éviter un mitage qui là aboutirait à une saturation paysagère.

Analyse de la commission d'enquête

L'aspect paysager, estimé insuffisamment traité dans l'avis de l'Autorité Environnementale, au moment de l'élaboration du projet par rapport aux enjeux, a amené le maître d'ouvrage à approfondir ce point particulier d'importance.

Les compléments apportés par Mr HAGNERE paysagiste permettent de situer l'impact par rapport ;

- Aux chemins d'accès.
- Aux hameaux riverains et bourgs.
- A l'effet de saturation paysagère à partir de site spécifique du « MONTAIGU »

En synthèse la commission d'enquête estime que la réponse apportée par le maître d'ouvrage par l'approche complémentaire, évaluant l'impact des éoliennes sur le paysage est de nature à apporter les apaisements aux craintes émises par le public.

2.18. Co-visibilité avec les autres parcs éoliens et effet de saturation visuelle

Les observations déposées

- 9 E/HARD Mr et Mme Chanteau
- 8C/HARD Mme Delpech
- 16C/MARCI Mme Eudelle.

Il est reproché au projet d'augmenter encore le nombre d'éoliennes, et de former ainsi un encerclement au risque de ne voir que ça.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Ce point relatif à la co visibilité des parcs a fait l'objet de réponse dans l'étude paysagère et l'étude complémentaire fournie par Mr HAGNERE. Les différentes relations visuelles sont prises en compte, dans les différentes aires d'étude.

- Au niveau de hameau le contraste entre dans le nord et le sud.
- Les bourgs.
- Les voies de communication.
- Et des points de vue singuliers

Ces questions sont développées dans l'étude d'impact (pages 128 à 133).

Analyse de la commission d'enquête

En ce qui concerne la préservation de la qualité du paysage, et en particulier les enjeux pour les habitats, le patrimoine et les intervisibilités avec les autres sites, la sensibilité du site au projet éolien, peut être retenue comme de moyenne à forte. Le secteur est marqué par la présence de l'éolien avec les parcs existants et le sera encore plus avec les projets à l'étude. Cependant, tous ces projets sont inscrits dans des ZDE et de ce fait, il a été recherché une certaine cohérence avec les éléments paysagers. A noter cependant que le SDAP maintient sa recommandation consistant à rechercher une implantation de rotors à hauteur constante. Sur ce point précis, la demande du SDAP nécessiterait des mâts de 100 mètres pour certaines éoliennes et de 80 mètres pour certaines autres afin obtenir cet effet de rotors à hauteur constante. Ce scénario aurait le désavantage d'accroître l'impact visuel pour certains riverains.

En synthèse la commission d'enquête estime que l'analyse de ces points est complète et révèle correctement la perception future du parc de l'Oasis avec les autres parcs existants.

2.19. Impact sur le tourisme

Les observations déposées

- 9 E /HARD Mr et Mme Chanteau
- 8C/ HARD Mme Delpech

Les dépositions enregistrées indiquent que le parc éolien risque d'endommager gravement et définitivement le potentiel récréo-touristique que représente l'ancien terrain militaire.

Que ce parc éolien risque d'entraîner un impact très négatif sur le village, qui n'a que le tourisme comme ressource.

Que la seule énergie viable pour le village, ce sont de nombreuses associations qui parcourent les routes et les chemins.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'impact du projet éolien a été traité pages 171 et 172 de l'étude d'impact.

Le parc de l'Oasis ne va pas entraîner une modification majeure de l'environnement touristique.

L'impact du projet éolien sur le tourisme, ne peut être négatif, vis-à-vis du projet du Mont du Saule.

Une connexion entre les chemins de randonnée du projet éolien de l'« Oasis » et les chemins créés dans le cadre du projet du Mont de Saule est prévu (voir carte page 173 de l'étude d'impact).

Des enseignements peuvent être tirés du fonctionnement des 500 à 700 parcs éoliens en France :

- Un phénomène de curiosité accompagne leurs premières années de fonctionnement.
- Aucun impact négatif majeur n'a jamais été signalé.
- Quelques parcs éoliens ont réussi la mise en place d'animations locales.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments fournis par le maître d'ouvrage, qui sont de nature à apporter réponse aux interrogations posées, lors de l'enquête publique.

2.20. Impacts sur la valeur de l'immobilier et du foncier

Les observations déposées

- 8C/HARD Mr et Mme Sabine Chanteau
- 14C/LCHAP Mr et Mme Bonneton
- 8C/HARD Mme Delpech.
- 7C/HARD Mr Delpech

Les observations font état de dépréciation sur la valeur du foncier et de l'immobilier, qui est un risque certain, et maintenant reconnu par les juridictions, plus particulièrement les biens, qui sont situés dans une zone de vision des éoliennes

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'impact sur la valeur de l'immobilier est traité page 176 de l'étude d'impact, en rappelant les principales études menées à ce sujet (Enquête du Conseil d'Architecture et d'Environnement dans le Pas de Calais en mai 2010) qui indiquent à la conclusion suivante :

-Si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci pourrait se situer dans une périphérie proche, à moins de 2 kilomètres des éoliennes. et serait suffisamment faible quantitativement. ELECRTRAWINDS FRANCE est en mesure de témoigner qu'à leur connaissance, sur l'ensemble des quarante deux éoliennes, qu'ils exploitent en Bretagne, ils n'ont pas eu de retour concernant une dévalorisation de l'immobilier dans les environs immédiats.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées, par le pétitionnaire aux interrogations posées lors de l'enquête.

Celui-ci tient compte de faits connus à ce jour, et de son expérience en Bretagne avec la mise en place de 42 éoliennes dans les trois années précédentes.

En synthèse la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage apporte des informations utiles aux interrogations formulées par le public. A ce jour, rien ne permet de dire que la valeur de l'immobilier puisse être impactée par le projet ; la présence d'un parc éolien n'étant qu'un des éléments entrant dans la l'évaluation d'un bien immobilier. Si des litiges devaient survenir, il appartiendrait aux juridictions compétentes de les trancher.

2.21. Impacts sur la réception de la télévision

Les observations déposées

- 7C/HARD M Delpech.
- 13R/LCHAP Mr Tertre
- 14C/LCHAP Mr et Mme Bonneton.

Les observations formulées font état sur des sites internet que la situation financière d'ELECTRAWINDS ne permettra pas de restituer une qualité initiale de réception.

La réception TNT actuelle étant déjà mauvaise, à cause d'un autre parc éolien, des précautions seraient bonnes à prendre à ce sujet.

A noter que la réception de façon générale dans le secteur est perturbée.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Ce sujet est traité à la page 177 de l'étude d'impact.

L'impact d'un parc éolien sur la qualité des réceptions de télévisuelles est parfaitement remédiable.

C'est un retour d'expérience suite à la construction de 42 éoliennes sur le territoire breton.

Le parc éolien peut impacter la réception, de la télévision sur un secteur situé dans le prolongement du parc éolien vers le Nord Ouest. A l'intérieur de ce secteur, la perturbation concernera des maisons situées dans le prolongement d'un axe reliant le pylône du Mont Rochard à l'une des éoliennes.

Comme indiqué à la page 220 de l'étude d'impact, une provision d'un montant de 30 000€ sera constituée, suivant les premières semaines de la mise en service pour remédier aux problèmes de réception éventuels.

Analyse de la commission d'enquête

Sur le site, l'impact est considéré comme faible si non nul. Toutefois, le maître d'ouvrage a l'obligation légale de restituer la qualité initiale de réception si celle-ci venait à être perturbée du fait de l'installation des éoliennes (article L 112-12 du code de la construction).

En synthèse, la commission d'enquête estime que l'obligation faite au maître d'ouvrage est de nature à répondre aux interrogations posées lors de l'enquête publique.

2.22. Impact sur la sécurité

Les observations déposées

- 8C/HARD Mme Delpech
- 2R/HARD Mme Miles

Dans les observations formulées il ressort qu'un terrain d'atterrissage « La Rogerie » est situé non loin du futur parc éolien de « l'Oasis ».

Que des accidents surviennent lors de l'emballage d'un aérogénérateur qui explose envoyant des débris des pièces sur une distance supérieure à 500 mètres.

Que l'on peut être victime de projection de glace, si l'on passe sur la route de « la Landelle », pouvant causer un accident de la circulation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Pour ce qui est de la sécurité des aéronefs, les éoliennes sont en conformité avec toutes les exigences de balisage de l'aviation civile et de l'armée.

Un avis favorable a été émis par l'aviation civile, et l'armée de l'air.

Le petit aérodrome de la «Rogerie » fait partie des recensements de l'aviation civile.

Le classement des éoliennes en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une garantie supplémentaire, pour les riverains de la maîtrise des risques du projet puisque ce classement impose désormais au projet d'être soumis à une étude des dangers.

L'étude d'impact page 43 précise que le secteur du projet n'est pas très exposé aux risques de givre, avec une possibilité de quelques jours par an seulement.

Néanmoins chaque éolienne dispose d'un système de détection de givre (obligatoire depuis le classement en ICPE) qui déclenche automatiquement l'arrêt de l'éolienne en cas de givre.

Analyse de la commission d'enquête

En synthèse la commission d'enquête considère de manière globale que l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, conclut à un risque acceptable pour la population ; le maître d'ouvrage, apporte des réponses précises aux interrogations formulées par le public.

2.23. Situation financière du maître d'ouvrage au regard du coût du projet

Les observations déposées

- 7C/HARD M Delpech
- 8C/HARD Mme Delpech

M et Mme Delpech posent la question de la santé financière du groupe Electrawinds. La commission d'enquête demande, dans son procès verbal de synthèse, que soient communiquées différentes informations pour apprécier la capacité d'ELECTRAWINDS à porter ce projet : organigramme du groupe, bilan et compte de résultat consolidés du groupe, dispositions prises pour réduire l'endettement et augmenter le capital.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'organigramme du groupe est présenté en annexe F du mémoire en réponse. ELECTRAWINDS NV (siège à Ostende) détient ELECTRAWINDS FRANCE à 100%, laquelle détient majoritairement différentes SAS gérant des parcs éoliens ou des équipements en biomasse. Lorsque toutes les autorisations administratives seront obtenues, une nouvelle société (SAS) sera créée pour construire et exploiter le parc éolien de l'Oasis.

	31/12/2010 (en Millions €)	31/12/2011 (en Millions €)	31/12/2012 (en Millions €)
Revenus			
Chiffre d'affaires	110,4	116,5	112,8
Vente	89,5	111,6	108,2
Autres produits d'exploitation	21	4,9	4,6
EBITDA (Excédent brut d'exploitation)	42,7	31,1	28,1
Résultat net	3,7	-26,4	-42,9
Capital			
Actif total	498,7	497,3	561,4
Capital et capital partiel	63,7	64,4	85,5
Dette nette	257,2	227,3	279,7
Depenses d'investissement	95,3	49,1	79,6

Bilan du groupe Electrawinds

	31/12/2010 (en Millions €)	31/12/2011 (en Millions €)	31/12/2012 (en Millions €)
Revenus			
Chiffre d'affaires	4,6	4,4	0,4
EBITDA (Excédent brut d'exploitation)	1,9	2,6	0,1
Résultat net	0,3	-0,8	-2,9
Cash-flow des opérations	1	0	-3,4
Capital			
Actif total	42,8	43,7	45,9
Capital et capital partiel	1	1	1
Dette nette	41,4	42,5	47,5
Depenses d'investissement	4,3	4,3	4,6

Bilan d'Electrawinds France SAS

Les chiffres consolidés du groupe au 31 décembre 2012 (grandes masses du bilan et du compte de résultat) sont produits page 38 du mémoire en réponse.

Sur un total bilan de 561,4 millions d'Euro, le capital et capital partiel représentent 85,5 millions d'euro, pour une dette nette de 279,7 millions d'Euro.

Le chiffre d'affaires 2012 s'élève à 112,8 millions d'Euro, pour un excédent brut d'exploitation de 28,1 millions d'Euro. Le résultat net est déficitaire (26,4 millions d'Euro en 2011 – 42,9 millions d'Euro en 2012).

Les chiffres d'ELECTRAWINDS FRANCE au 31 décembre 2012 (bilan et compte de résultat) sont produits page 37 du mémoire en réponse. Ces mêmes comptes sont détaillés dans l'annexe G du mémoire en réponse.

Sur un total bilan de 45,9 millions d'Euro, la dette nette s'élève à 47,5 millions d'Euro, et les capitaux propres sont négatifs de 2,8

millions d'Euro.

Le chiffre d'affaires 2012 s'élève à 0,4 millions d'Euro, pour un EBE de 0,1 million d'Euro. Le résultat net est déficitaire de 2,9 millions d'Euro.

Les mesures de restructuration du groupe sont exposées pages 38 et 39 du mémoire en réponse :

- Priorité donnée à 5 pays ou secteurs géographiques (Belgique, la France, la Serbie, la Roumanie et le Kenya) au lieu de 12 les années précédentes.
- Priorité donnée aux activités biomasse et éolien.
- Remaniement de la structure du conseil d'administration
- Stratégie de désendettement du groupe par cession d'actifs ou d'activités non prioritaires.

Au cours des 6 derniers mois, ELECTRAWINDS a cédé ses activités solaires (23 centrales) en Belgique pour un montant de 4,7 millions d'Euro, et clôturé le 11 décembre dernier la vente du parc éolien Ballycaden en Irlande pour 5 millions d'Euro. Des discussions sont en cours pour céder d'autres actifs.

Enfin, début décembre Electrawinds a déposé une requête auprès du tribunal de commerce pour assurer sa protection par la « Loi Continuité Entreprise », procédure qui permet de se protéger de ses créanciers tout en poursuivant sa stratégie de désendettement.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise les modalités de financement de son projet. Il s'agit du financement sans recours (non recourse financing) porté par une société *ad hoc* créée pour le projet, c'est-à-dire une société support de projet ou SSP.

Une SSP peut être créée au début de l'élaboration du projet ou en cours de route, par exemple lorsque toutes les autorisations administratives ont été obtenues. Ces autorisations (permis de construire et autorisation ICPE) seront alors transférées vers la SSP qui détient tous les droits du projet.

La SSP qui porte alors le projet est une structure juridique indépendante qui fonctionne de la façon suivante :

- La société dispose de toutes les autorisations pour construire le parc éolien
- La société dispose de tous les contrats nécessaires pour construire et exploiter le parc éolien
- La société porte le financement du projet en apportant les garanties aux prêteurs basées sur ses propres actifs (les éoliennes). C'est un financement sans recours, c'est-à-dire sans recours à des garanties extérieures à la SSP (au niveau de la maison mère par exemple)
- La société est audité de façon indépendante et régulière par un commissaire aux comptes

La SSP est donc propriétaire du parc éolien et autosuffisante en terme financier (une fois le financement de la construction bouclé). Elle est donc également soumise à ses obligations légales et notamment la constitution avant la mise en service du parc éolien de la garantie pour le démantèlement ou encore la mise en place des mesures compensatoires imposées par l'étude d'impact.

Analyse de la commission d'enquête

Le groupe Electrawinds connaît des difficultés financières, et sa filiale française a enregistré des pertes importantes ces deux dernières années. Le 26 décembre 2013, le Tribunal de Commerce d'Ostende a accordé un délai de 3 mois à Electrawinds, dans le cadre de la « Loi Continuité Entreprise » pour lui permettre de poursuivre sa stratégie de désendettement et de renforcement de ses capitaux propres.

Le montage financier présenté par le maître d'ouvrage semble montrer que le parc éolien, si tant est qu'un financeur puisse être trouvé, pourra être construit et exploité par une société à créer ; laquelle société disposant des moyens financiers pour supporter les mesures compensatoires et constituer la garantie de démantèlement.

En synthèse, la commission d'enquête attire l'attention sur la fragilité financière du groupe ELECTRAWINDS. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

2.24. Garanties financières de démantèlement

Les observations déposées

- 3R/HARD Mme Petithomme
- 7C/HARD M Delpech

- 8C/HARD Mme Delpech
- 14C/LCHAP M Mme Bonneton
- Mme Eudelle 16C/MARCI

Les déposants des observations s'interrogent sur le devenir du parc en fin d'exploitation et son démantèlement.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Cette question est traitée page 37 et 38 de l'Etude d'Impact. Après une durée de vie de 15 à 20 ans, les aérogénérateurs peuvent être remplacés par des équipements neufs. En cas de non remplacement, le site est remis en état. L'article L553-3 du Code de l'Environnement et le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 fixent les modalités de démantèlement des installations et de remise en état du site ainsi que les garanties financières à constituer pour un montant de 250 000 € pour ce parc.

Pour les modalités de mise en place de cette garantie financière par le maître d'ouvrage, se rapporter au paragraphe précédent.

Analyse de la commission d'enquête

Les textes prévoient d'une façon précise les modalités de démantèlement, de remise en état du site en fonction de la destination des sols, et prévoient les garanties à constituer pour assurer la bonne fin de ces opérations. Ces garanties devront être apportées par la société qui sera constituée pour construire et exploiter le site. De plus, en cas de défaillance de cette société, la holding demeure engagée jusqu'au démantèlement total.

En synthèse, la commission d'enquête attire l'attention sur la fragilité financière du groupe Electrawinds. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

2.25. Questions diverses

Les observations déposées

- 14C/LCHAP M Mme Bonneton

Les intéressés soulèvent les risques lors de la phase chantier : Dégradation des routes, effet des vibrations sur les maisons anciennes sans fondations lors du passage des camions.

- 13R/LCHAP M. Tertre

M Tertre fait la remarque qu'une couleur genre vert armée pour les éoliennes serait plus adaptée à l'environnement de cette région bocagère.

- 8C/HARD Mme Delpech
- 16C/MARCI Mme Eudelle

Suite à la chute du mât de mesure, Electrawinds n'a donné aucune information. Qu'en est-il des conclusions des mesures, de leur durée, et de l'analyse des raisons de la chute ?

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les impacts temporaires sur le réseau routier sont décrits en pages 203 et 204 de l'Etude d'Impact. Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire précise que les camions acheminant les différents composants des éoliennes ne passeront pas devant la maison de M. et Mme Bonneton. Un état des lieux est fait avant les travaux en présence des gestionnaires des réseaux routiers et le maître d'ouvrage s'engage à remettre en état les routes qui auraient subi des dégradations.

Concernant la couleur des éoliennes, elle n'est pas choisie par l'exploitant, mais elle est réglementée par l'arrêté du 13 novembre 2009.

La chute du mât de mesure, intervenue le samedi 3 août 2013, est due à un fort coup de vent (170 km/heure) et à un défaut de fixation de haubans. La mairie d'Hardanges a été informée. La chute n'a occasionné aucun dégât extérieur. Le mât avait été installé le 15 juillet 2011, et la durée de mesures était suffisante.

Analyse de la commission d'enquête

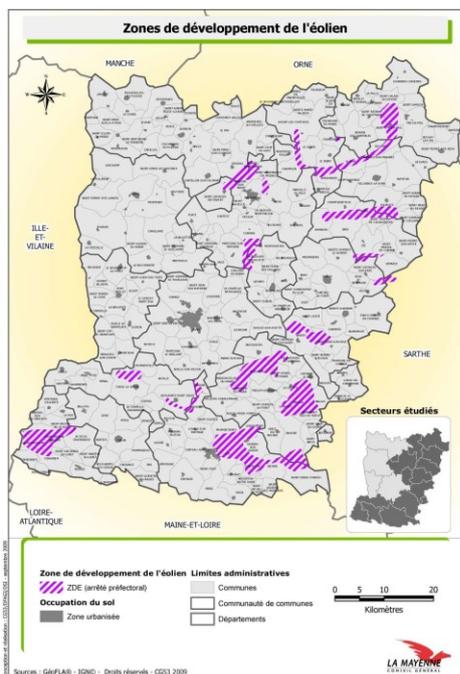
Les obligations du maître d'ouvrage quant au réseau routier sont bien définies et les engagements pris sont de nature à apporter tous les apaisements nécessaires.

La chute du mât de mesure n'a occasionné aucun dommage et n'a pas altéré la qualité des mesures nécessaires à la bonne conduite du projet.

En synthèse, La commission d'enquête estime que les réponses du maître d'ouvrage sont de nature à lever les craintes exprimées par le public.

3. Acceptabilité du projet par les élus, les services et la population

3.1. Acceptabilité par les élus



Depuis 2006, le Conseil Général, avec les communautés de communes, a coordonné la définition de 11 ZDE en Mayenne (carte ci-contre). Les articles de presse attestent du soutien qu'apporte le Conseil Général au développement des énergies renouvelables en général et à l'éolien en particulier.

Le 19 décembre 2012, la communauté de communes du Horps - Lassay a émis un avis favorable à l'unanimité à la réalisation de ce projet.

Lors de l'enquête publique, les 13 communes concernées par ce projet ont été appelées à émettre un avis. 12 communes ont émis un avis favorable à l'unanimité et 1 commune à l'unanimité moins 1 voix.

Analyse de la commission d'enquête

En synthèse, la commission d'enquête constate que les élus du département, de la communauté de communes et des communes soutiennent très fortement ce projet éolien.

3.2. Acceptabilité par les services

L'avis de l'ARS (voir paragraphe 5.3.6. du rapport) est favorable. L'INAO ne souhaite pas être consulté. Par ailleurs, aucun des services consultés (paragraphe 5.3.7. du rapport) n'émet d'avis défavorable. A signaler que la Direction de la Circulation Aérienne Militaire a confirmé son avis favorable, tant pour la demande d'autorisation d'exploiter que pour la demande de permis de construire en cours d'instruction, sous réserve de la mise en place d'un balisage diurne et nocturne. Toutefois, le SDAP maintient la recommandation faite au maître d'ouvrage de rechercher une implantation de rotors à hauteur constante ; ce qui n'est pas le cas du scénario retenu dans l'étude d'impact.

Analyse de la commission d'enquête

En synthèse, la commission prend acte de l'acceptation globale de ce projet par les différents services concernés. Quant à l'implantation des rotors à hauteur constante, qui nécessiterait d'avoir quelques mâts de 100 mètres, elle entrainerait un impact visuel plus fort pour quelques riverains.

3.3. Acceptabilité par la population

Les observations déposées

3.4. 7C/HARD M Delpech

M. Delpech produit une pétition de 42 signatures d'habitants opposés au parc éolien, en précisant qu'il s'est rendu uniquement dans les foyers ayant une vue directe sur le futur emplacement des éoliennes.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage

ELECTRAWINDS a pu prendre connaissance d'une pétition organisée par M. Delpech comprenant 41 signatures représentant 23 foyers.

Cette pétition et la carte des foyers qui l'accompagne appellent les remarques suivantes :

- 7 ou 8 personnes de cette pétition sont également les personnes qui se sont rendus aux permanences pour communiquer leurs observations
- Les 5 éoliennes du projet ne sont pas correctement positionnées sur la carte
- Il est tout à fait faux d'affirmer que cette pétition représente les foyers à moins de 2km :
 - 3 foyers se trouvent entre 500 et 600 mètres des éoliennes
 - 3 foyers se trouvent entre 600 et 1000 mètres des éoliennes
 - 6 foyers se trouvent entre 1000 et 1500 mètres des éoliennes
 - 11 foyers se trouvent à plus de 2 kilomètres des éoliennes
- Si l'on compare la carte qui positionne les foyers avec la carte des relations visuelles de la page 15 de l'étude paysagère (ou si l'on se rend sur place) on se rend compte que :
 - Les 3 foyers se situant entre 500 et 600 mètres ont effectivement une vue directe sur les éoliennes
 - Les 3 foyers se situant entre 600 et 1000 mètres n'ont pas ou très peu de vue directe sur les éoliennes du fait de la végétation et du bâti
 - Les 6 foyers se situant entre 1000 et 1500 mètres n'ont pas de vue directe sur les éoliennes du fait de la végétation et du relief
 - Les 11 foyers se trouvant à plus de 2 kilomètres des éoliennes n'ont pour la plupart pas de vue directe sur les éoliennes du fait de la végétation et du relief
- On peut finalement remarquer que la plupart des foyers ont les éoliennes « dans le dos » puisqu'ils se situent au sud des éoliennes avec des habitations majoritairement tournées vers le sud également.

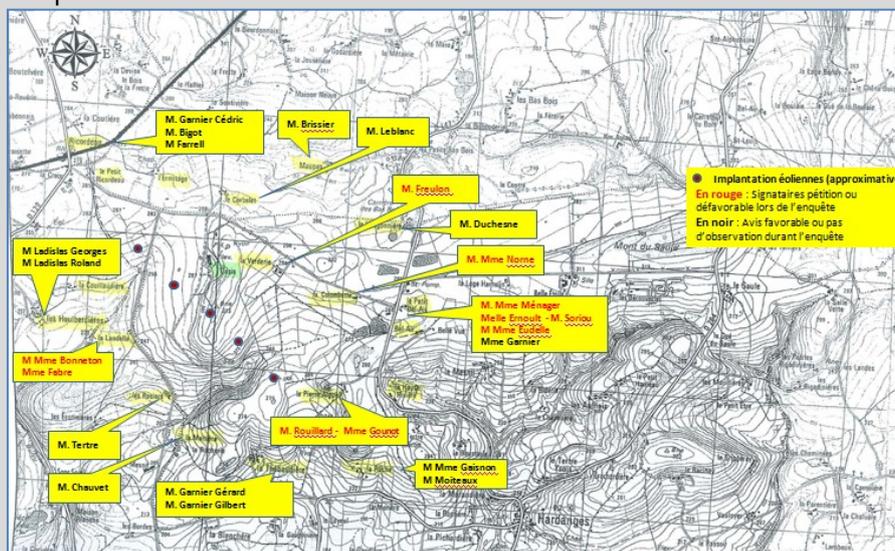
On peut ainsi difficilement conclure (comme le laisse entendre la pétition) que ce sont seulement les «citoyens directement concernés» qui ont donné leur avis à travers cette pétition.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte des arguments du maître d'ouvrage qui reconnaît :

- Un impact visuel réel pour 3 foyers riverains situés entre 500 et 600 mètres des éoliennes
- Un impact visuel inexistant ou atténué par le bâti ou la végétation pour les foyers au-delà de cette distance.

Pour apprécier cette pétition, les riverains proches du parc éolien (moins de 1500 m), signataires ou non de la pétition, déposants ou non d'observation durant l'enquête, ont été positionnés par la commission d'enquête sur la carte ci-dessous.



Le recensement de ces foyers riverains proches a été réalisé avec l'aide de la mairie d'Hardanges. Il se peut qu'il ne soit pas totalement exhaustif.

En synthèse, le sondage effectué auprès des riverains de 3 autres parcs en fonctionnement dans le nord Mayenne (voir paragraphe 9.3. du rapport) montre que les parcs éoliens ne suscitent pas d'opposition forte, ni d'inquiétude particulière. L'analyse des observations et de la pétition montre qu'une majorité de riverains du parc éolien de l'Oasis ne s'oppose pas au projet. Le manque d'information ne peut être la cause du relatif « désintérêt » constaté lors de l'enquête publique puisque le maître d'ouvrage a fait procéder à une distribution dans les boîtes à lettres d'une information sur le déroulement de l'enquête publique.

4. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête considère :

- Que le Grenelle de l'environnement fixe des objectifs en matière de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 et que le projet contribue à les atteindre ;
- Que la communication faite par le pétitionnaire durant l'élaboration du projet a été adaptée et a permis à la population de connaître l'existence de ce projet et d'en suivre l'avancement ;
- Que les permanences organisées par le maître d'ouvrage pour recevoir le public durant la phase d'élaboration du projet étaient de nature à favoriser la concertation ;
- Que la publicité légale relative à l'enquête publique a été faite dans le respect des textes réglementaires, et que le pétitionnaire a utilisé des moyens efficaces (distribution boîtes à lettres, articles de presse) pour informer le public du déroulement de cette enquête ;
- Que le dossier d'enquête était complet et que son contenu a permis au public de disposer d'une bonne connaissance du projet ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et dans un climat serein permettant au public de s'exprimer librement ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans son mémoire en réponse les précisions et compléments demandés dans l'avis de l'Autorité Environnementale, notamment en terme d'impact sur les zones humides, d'impact visuel, et d'impact sur la faune ;
- Que les différentes mesures proposées dans le mémoire en réponse sont de nature à améliorer la préservation des zones humides ;
- Que les mesures compensatoires proposées en matière de réhabilitation des mares sont de nature à atténuer les effets du projet sur le milieu naturel et permettent de préserver sa qualité et sa conservation ;
- Que l'impact sur l'avifaune justifie un suivi précis que le maître d'ouvrage propose dans son mémoire en réponse ;
- Que l'expertise acoustique ne fait pas apparaître d'écarts dépassant les seuils autorisés ;
- Que le maître d'ouvrage propose d'étudier et de prendre à sa charge des dispositifs (aménagements paysagers) pour atténuer l'effet stroboscopique ou autres effets indésirables du projet ;
- Que la législation française en matière de balisage des éoliennes ne permet pas d'installer de dispositifs réduisant les nuisances des lumières clignotantes ;
- Que l'article L112-12 du code de la construction impose au maître d'ouvrage l'obligation de restituer la qualité de la réception télévisuelle si elle venait à être perturbée par l'installation des éoliennes ;
- Que le projet a reçu un avis favorable de l'ARS ;
- Que le projet prévoit, en mesure compensatoire, la création de deux boucles de randonnée, favorisant ainsi l'attrait touristique du secteur ;
- Que le projet s'insère dans la ZDE du Synclinal de Pail, et que l'effet de saturation visuel s'en trouve ainsi atténué ;

- Que l'impact visuel demeure malgré tout fort pour quelques riverains proches ;
- Que, compte tenu de l'éloignement du projet par rapport aux monuments et sites inscrits ou classés est jugé faible ;
- Que le parc génère des retombées économiques positives pour l'économie locale lors de la réalisation du chantier et pour les collectivités territoriales tout au long de l'exploitation du parc ;
- Que l'impact sur la dépréciation de l'immobilier n'est pas démontrée ;
- Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes d'implantation ;
- Que l'étude de danger démontre que les risques sont très faibles ;
- Que le projet ne justifie pas l'application du principe de précaution ;
- Que le projet recueille un soutien très fort des élus : avis favorable quasi unanime des conseils municipaux des 13 communes (une seule voix contre dans une commune) – avis favorable à l'unanimité de la communauté de communes du Horps Lassay – soutien affirmé du Conseil Général ;
- Que le projet n'a pas recueilli d'opposition lors des consultations des différents services ;
- Qu'une très grande majorité de la population d'Hardanges et des communes voisines ne s'est pas déplacée lors de l'enquête publique pour manifester son opposition au projet ;

La commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres, un avis favorable au projet, assorti de deux recommandations :

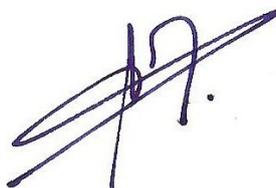
A savoir :

1. ***Etudier la mise en place d'un dispositif permettant, soit d'éloigner les oiseaux, soit de mettre à l'arrêt les éoliennes durant les périodes considérées sensibles pour le déplacement des oiseaux et des chiroptères ; ceci en vue de réduire les risques de collision.***
2. ***Au vu des difficultés financières rencontrées actuellement par le groupe Electrawinds, de communiquer dès que possible, les mesures effectivement mises en place pour réduire son endettement et conforter son capital ; ces mesures étant essentielles pour la continuité de l'entreprise et la bonne fin du projet de parc éolien D'Hardanges – Le Ribay.***

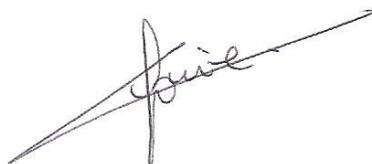
Fait à Laval, le 3 Janvier 2014

Les membres de la commission d'enquête :

Le Président
Daniel Busson



Les membres de la commission
Gérard Marie



Jean-Claude Le Lay

